



MINISTÈRE DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE,
DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES
ET DE L'ÉTHIQUE DU SPORT

BUREAU DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DS.B3
DS.B3/JDL/036-4

AFFAIRE SUIVIE PAR :

JEAN DE LABRUSSE

Téléphone: 01 40 45 92 10

Jean.delabrusse@sports.gouv.fr

La ministre des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DS/DSB3/2017/319 du 14 novembre 2017 relative à la régionalisation de la procédure quadriennale de vérification des données du Recensement des Equipements Sportifs, espaces et sites de pratiques – RES

Date d'application : immédiate

NOR : SPOV1731910J

Classement thématique : Equipements sportifs

Examinée par le COMEX, le 7 novembre 2017

Résumé : la présente instruction porte sur la régionalisation de la procédure quadriennale de vérification des données du RES
Mots-clés : sport, RES, recensement, équipements sportifs, organisation territoriale
Textes de référence : Code du sport (article L.312-2 et R.312-2 et suivants) et instruction n°DS/DSB3/2010/003 du 11 janvier 2010 relative aux modalités d'intervention des services de l'Etat pour l'actualisation et l'exploitation des données du RES
Circulaires abrogées : néant
Circulaires modifiées : néant
Annexes : néant
Diffusion : DRDJSCS, DRJSCS, DJSCS, DDCS, DDCSPP, Services territoriaux JSCS

Le ministère des sports met en œuvre depuis 2004 une démarche de Recensement des Équipements Sportifs, espaces et sites de pratiques (RES), permettant de connaître l'offre nationale d'équipements sportifs et d'identifier les inégalités territoriales dans sa répartition.

La pérennité du RES repose sur l'actualisation et le contrôle des données du recensement sous le pilotage de l'Etat.

L'actualisation du RES s'appuie sur l'obligation légale de déclaration des équipements sportifs (article L312-2 du code du sport) qui incombe à chaque propriétaire pour toute création, modification, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif.

Depuis 2009, cette disposition est complétée par une procédure d'examen systématique des fiches d'enquête du RES organisée par la direction des sports (bureau des équipements sportifs) et mise en œuvre par les services déconcentrés sur une période de 4 ans dite « procédure quadriennale de vérification des données du RES ».

A partir du 1^{er} janvier 2018, en accompagnement de la refonte du système d'information du RES, la procédure quadriennale de vérification des données du RES est régionalisée pour permettre aux services déconcentrés de mettre en œuvre de façon autonome un programme de révision adapté à leur territoire régional.

La présente instruction précise les principes encadrant l'élaboration de ces procédures régionales à compter de la période quadriennale 2018-2021.

1. La refonte du RES

a) Les objectifs et les principes de la refonte du RES

La direction des sports assure le pilotage national du RES. Elle met à disposition des services depuis 2009 une application informatique dédiée à la saisie des données du recensement permettant d'alimenter en temps réel une base de données nationale.

Cette application connaît une refonte majeure en 2017 qui intègre à la fois un changement de technologies qui permettra de palier des problèmes d'obsolescence rencontrés aujourd'hui, et des évolutions fonctionnelles tournées vers la performance des processus de collecte de l'information.

En 2018, la refonte du RES se poursuit et porte sur le site internet d'exploitation des données et sur la mutualisation des données. L'ergonomie, la convivialité et la diversité des

services offerts sur le site d'exploitation du site seront améliorées pour faciliter la réutilisation des données du RES. En parallèle, des protocoles d'échanges informatisés de données vont être mis en place avec d'autres systèmes d'informations existants, tels que ceux de certaines fédérations.

b) L'impact sur la procédure de collecte

L'instruction DS/DSB3/2010/003 du 11 janvier 2010 relative aux modalités d'intervention des services de l'Etat pour l'actualisation et l'exploitation des données du RES précise le rôle des services de l'Etat. Alors que la direction des sports (bureau des équipements sportifs) assure le pilotage national du RES, les DR(D)JSCS assurent sa coordination et sa mise en œuvre et les DDCS/PP concourent à son actualisation et à son appropriation par les propriétaires publics et privés d'équipements sportifs concernés.

Dans ce cadre, la procédure quadriennale de vérification des données a été réalisée à deux reprises - de 2009 à 2012, puis de 2013 à 2016 – selon un programme pluriannuel arrêté au plan national par la direction des sports.

La revue des processus associés à la refonte des systèmes d'information du RES a montré que le rythme de révision imposé chaque année était trop souvent en contradiction avec les moyens mobilisables par les services et pouvait ponctuellement aller à l'encontre des exigences d'exhaustivité et d'actualité du RES.

A cet effet, le déploiement du nouvel outil de collecte en 2018 va permettre une évolution vers la régionalisation de la procédure de vérification des données.

c) Les enjeux de la nouvelle procédure de collecte régionalisée

La régionalisation de la procédure de collecte doit permettre :

- de renforcer l'autonomie opérationnelle des DR(D)JSCS,
- de définir une méthode adaptée aux spécificités de chaque territoire et de ses acteurs locaux,
- d'optimiser et stabiliser les moyens dédiés à la vérification des données,
- de développer une expertise territoriale pérenne pour l'organisation et la conduite de la collecte.

2. La régionalisation de la procédure de vérification des données du RES

A partir du 1^{er} janvier 2018, les DR(D)JSCS mettent en œuvre pour leur territoire une procédure régionale de vérification des données du RES pour une période de 4 ans selon un programme pluriannuel élaboré en collaboration avec la direction des sports.

a) Une construction de la procédure régionale avec l'administration centrale

Au mois de septembre précédent l'année du début de la période quadriennale, chaque DR(D)JSCS transmet à la direction des sports sa proposition de procédure régionale comprenant :

- les principes retenus, étayés d'un argumentaire corrélé aux spécificités territoriales et justifiant les choix ;
- le plan de charge annualisé pour la période quadriennale, répondant à des hypothèses de calcul qui seront explicitées ;
- les listes des communes et le nombre d'équipements sportifs concernés.

Une réunion de préparation se tiendra en septembre – octobre précédent le début de la période quadriennale entre le bureau des équipements sportifs (DSB3) de l'administration centrale et les services déconcentrés afin de consolider les propositions et assurer la cohérence nationale.

La procédure régionale est validée par la direction des sports lors des dialogues de gestion l'année précédant la période quadriennale de vérification.

b) Le respect du socle méthodologique national

Afin de garantir la cohérence nationale du recensement et de sa base de données, un socle méthodologique commun devra être respecté selon les principes suivants :

- Le champ du RES, défini au niveau national, doit être garanti.

Le RES repose sur une nomenclature de types d'équipements sportifs, une nomenclature d'activités sportives et un guide méthodologique. Il concerne, avec l'objectif affiché d'exhaustivité, tous les équipements, en service, publics ou privés, ouverts au public à titre gratuit ou payant. Le critère essentiel est que toute personne puisse y accéder avec pour objectif principal d'y pratiquer une activité physique et/ou sportive.

- La révision des données du RES devra être réalisée avec les outils informatiques du ministère des sports.

La direction des sports met à disposition des services une application informatique dédiée à la saisie des données du recensement permettant d'alimenter en temps réel la base de données nationale.

- Toutes les données du RES devront être vérifiées au cours d'une période quadriennale.

Quelle que soit la procédure régionale de vérification finalement posée, l'ensemble des équipements recensés et leurs activités auront été révisés et mis à jour à l'issue de la période.

c) La revue annuelle des procédures régionales

Chaque année de la période quadriennale, une revue des programmes régionaux sera organisée par la direction des sports avec les DR(D)JSCS concernées, en amont des dialogues de gestion, afin d'identifier les ajustements éventuels à apporter.

3. Le calendrier et les actions à mettre en œuvre pour lancer la période quadriennale 2018-2021

La nouvelle procédure de vérification régionale est mise en place dès la période quadriennale 2018-2021.

Au regard du calendrier resserré pour 2017, il vous est ainsi demandé de transmettre à la direction des sports (bureau des équipements sportifs - DS.B3@sports.gouv.fr) les principes retenus et le plan de charge annualisé pour la période quadriennale en amont des dialogues

de gestion 2017. La liste des communes et le nombre d'équipements concernés pour 2018 seront à transmettre avant la fin de l'année 2017.

Des échanges entre les services déconcentrés et l'administration centrale auront lieu avant la validation des procédures régionales par la direction des sports qui interviendra lors des dialogues de gestion programmés en novembre et décembre 2017.

Les premiers ajustements souhaités seront ensuite examinés et validés lors des dialogues de gestion des années suivantes suite aux revues annuelles de la procédure quadriennale.

Pour la ministre et par délégation

Signé

Laurence LEFEVRE
Directrice des Sports